



Arrêt

**n° 130 520 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 18 mars 2011 et notifiée le 30 mars 2011 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ire de cette décision* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRINBERG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 15 octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 2 février 2009. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 28.175 du 13 mars 2009.

1.3. Le 1^{er} juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 18 mars 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Forest à délivrer au requérant une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 30 mars 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« **MOTIFS** : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en mai 2003. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a tenté de régulariser sa situation en introduisant une demande sur base de l'article 9bis le 14.10.2008. Une décision d'irrecevabilité est prise en date du 02.02.2009 (notifié le 16.02.2009). Le requérant introduit une requête en suspension et en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 13.03.2009, rejetée le 29.05.2009. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 Juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée, en arguant de son ancrage local durable ; il a une promesse d'embauche et il déclare pouvoir se prévaloir d'une possibilité de travail à durée indéterminée, il s'exprime bien en français et s'est inscrit à des cours de néerlandais, il est membre d'un club sportif et il a noué de nombreux liens en Belgique (il fournit à ce sujet les témoignages de ses proches). Quant à la condition d'avoir effectué une tentative crédible pour obtenir un titre de séjour de longue durée en Belgique avant le 18 mars 2007, l'intéressé fournit une attestation de son avocate Maître D. du 02.11.2009 selon laquelle il l'aurait consultée dans le courant du mois de mars 2007 afin d'introduire une demande de régularisation de séjour. Cependant, selon cette attestation, le requérant n'aurait apporté un dossier complet que début octobre 2008, ce qui n'a pas permis l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour avant le 15 octobre 2008. Nous constatons donc que l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation telle que sa demande n'a pu être introduite qu'en octobre 2008, soit après le 18 mars 2008 et il n'explique pas pourquoi il n'a pas pu compléter son dossier à temps. Dès lors, cette démarche ne peut pas être considérée comme une tentative crédible de régularisation. Quelle que soit la qualité de son intégration, cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique avant le 18 mars 2008 n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Le requérant invoque également son long séjour et son intégration en Belgique : il est présent depuis 2003 et il a créé des attaches en nouant de nombreux liens. Mais ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

• *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,1°).*»

2. Moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour du requérant non fondée principalement parce que les conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2004, à savoir un ancrage durable sur le territoire, une tentative crédible de régularisation ou une promesse d'embauche, ne seraient pas remplies.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction* »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la preuve d'un ancrage durable, une promesse d'embauche ou une tentative crédible de régularisation, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

2.3. L'argument soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel « *la partie requérante ne démontre pas avoir fait des tentatives crédibles de régularisation. La partie défenderesse a donc à bon droit et sans commettre la moindre erreur manifeste d'appréciation rejeter la demande de régularisation de la partie requérante* », montre une application indue de l'instruction annulée et n'est pas de nature à renverser le constat susmentionné, dans la mesure où une application correcte de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne requiert pas de justifier les raisons pour lesquelles les conditions de l'instruction annulée n'aurait pas été respectée mais d'indiquer en quoi les éléments produits par le requérant ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation à cet égard.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 18 mars 2011, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président F.F., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.